

Québec, le 24 avril 2009

Objet : Frais judiciaires et extrajudiciaires
d'un employé
N/Réf. : 08-004753-001

*****,

La présente donne suite à votre demande de renseignements transmise le *****, laquelle nous a été acheminée pour considération.

Essentiellement, vous désirez connaître la position du ministère du Revenu quant à la déductibilité des frais judiciaires et extrajudiciaires d'un employé.

Nous comprenons de votre situation qu'au cours de l'année d'imposition *****, vous avez déposé auprès de la Commission des relations du travail une plainte pour renvoi injustifié et harcèlement psychologique en vertu des articles 124 et 123.6 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) afin de réintégrer votre emploi à *****.

En *****, la Commission a rejeté la plainte de congédiement sans cause juste et suffisante et de harcèlement psychologique à l'encontre de laquelle vous avez logé une requête en révision interne, pour laquelle des honoraires professionnels d'avocat de ***** \$ ont été engagés jusqu'à ce jour. À l'heure actuelle, la décision sur la requête en révision n'est pas encore connue.

Selon vos informations, les frais d'avocat encourus dans une telle situation sont considérés comme des montants déductibles en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], et ce, sans égard à la décision rendue par le tribunal administratif.

OPINION

Tout d'abord, mentionnons que les dispositions de la LI susceptibles de s'appliquer à une situation comme la vôtre sont l'article 77 et le paragraphe e.1 de l'article 336.

D'une part, l'article 77 de la LI permet, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année donnée, les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans cette année pour *percevoir* un traitement ou un salaire qui lui est dû par son employeur ou son ancien employeur ou pour *établir un droit* à ceux-ci.

D'autre part, le paragraphe e.1 de l'article 336 de la LI permet, selon certaines modalités, la possibilité pour un contribuable de réclamer dans le calcul de son revenu les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui ont été payés et encourus dans le but de *recouvrer* ou d'*établir un droit*, notamment à une allocation de retraite.

Dans le premier cas, il n'y a aucune limite quant au montant admissible en déduction dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une charge ou un emploi alors que dans le deuxième cas, le montant admissible en déduction est limité au montant de l'allocation qui est par ailleurs inclus dans le calcul du revenu. Toute fraction des frais payés qui ne peut être déduite parce qu'excédant ce montant, peut être reportée et déduite dans le calcul du revenu au cours des sept années d'imposition qui suivent l'année dans laquelle survient le paiement.

Votre information à l'effet que les frais judiciaires ou extrajudiciaires sont admissibles en déduction sans égard à la décision rendue par le tribunal administratif doit être nuancée. En effet, il n'est pas nécessaire qu'une action connaisse une issue favorable ou qu'un contribuable ait gain de cause¹ pour être admissible à la déduction pour frais juridiques. Cependant, la démarche doit viser avant tout la perception d'un salaire dû ou d'une allocation de retraite ou établir le droit à de tels montants pour que la déduction soit autorisée.

Cela dit, vous comprendrez que l'admissibilité en déduction de pareils frais implique donc la nécessité d'examiner au préalable la nature de la procédure intentée contre votre employeur pour décider si son caractère porte sur « le traitement ou le salaire dû » par votre employeur ou sur une allocation de retraite afin d'y appliquer le traitement fiscal approprié. La détermination de la nature d'une indemnité versée par un employeur ou ancien employeur est une question de fait qui nécessite un examen de tous les faits et de tous les documents de chaque cas. De plus, comme la continuation de la poursuite ne doit pas faire obstacle à l'admissibilité en déduction des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés dans l'année, il est possible, par exemple lors d'une requête en révision, que les conclusions d'une décision antérieure soient modifiées, entraînant par l'effet même des conséquences fiscales différentes. C'est pourquoi il nous est difficile de répondre précisément à votre demande à ce stade-ci. Nous pouvons toutefois vous offrir des renseignements généraux qui pourraient s'appliquer à une situation comme la vôtre.

Article 77 de la LI – Frais judiciaires d'un employé

À partir des seules informations fournies, nous comprenons que l'objectif de votre plainte auprès de la Commission et de la requête en révision interne vise idéalement la réintégration de votre emploi et l'obtention de dommages moraux pour harcèlement psychologique.

¹ *Fortin c. La Reine*, 2001 D.T.C. 3754; *Loo v. The Queen*, 2004 D.T.C. 6540.

En règle générale, en l'absence d'une réelle réintégration, une prestation de travail inexistante ne peut faire naître un droit à un traitement ou un salaire puisqu'un traitement ou un salaire est dû à un employé lorsque les services ont été fournis².

Nous sommes d'avis que la nature d'une démarche en réintégration, notamment lorsque l'action se solde par une déclaration à l'effet qu'un tel droit n'existe pas, ne peut servir pour le recouvrement ou l'établissement d'un droit à du salaire dû. Il s'agit plutôt de protéger sa source de revenu, son moyen de subsistance, plutôt que de recouvrer ou d'établir un droit à du salaire dû.

À l'inverse, les frais seront admissibles en déduction lorsqu'ils sont payés à la suite d'une action intentée par le particulier dont l'issue se solde par la condamnation de l'employeur à réintégrer dans ses fonctions l'employé illégalement congédié et à verser, à titre d'indemnité, le salaire perdu durant la période de congédiement illégal.

Quant au motif de « harcèlement psychologique », nous sommes d'avis qu'il ne peut donner ouverture à la déduction prévue à l'article 77 de la LI, car on ne peut prétendre que cette démarche vise à percevoir ou à établir un droit à du salaire dû³.

Pour conclure, soulignons que des frais judiciaires bien qu'inadmissibles sous l'article 77 de la LI pourraient être visés par le paragraphe e.1 de l'article 336 de cette même loi.

Paragraphe e.1 de l'article 336 de la LI – Frais judiciaires pour recouvrer ou établir un droit à une prestation ou une allocation de retraite

Tel que mentionné ci-dessus, la loi permet une déduction pour les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui ont été payés et encourus dans le but de *recouvrer* ou *d'établir un droit* à une allocation de retraite.

L'article 1 de la LI définit notamment l'expression « allocation de retraite » comme un montant reçu en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi que le montant soit reçu ou non à titre de dommages- intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Le montant admissible en déduction à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires est limité au montant de l'allocation qui est par ailleurs inclus dans le calcul du revenu. Par conséquent, en l'absence de versement d'un tel montant, aucun frais judiciaire ne peut être déductible.

Dans l'hypothèse où une décision en révision interne vous accordait une indemnité à l'égard de votre plainte pour renvoi injustifié et de harcèlement psychologique sans pour autant vous permettre de réintégrer vos fonctions, il est

²Turner-Lienaux v. Canada, [1997] 2 C.T.C 344, 97 D.T.C. 5294 (C.A.F.), 97 D.T.C. 261.

³Rhéaume c. SMRQ, 5 mai 2004, D.F.Q.E. 2004F-70 (C.Q.).

- 4 -

possible que ce montant constitue une allocation de retraite et donne ouverture à la déduction pour frais judiciaires.

Espérant que ces commentaires sauront répondre à vos interrogations, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers